



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 25 JAN. 2019

**ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ECOTRI à ANDERNOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11 mai 2018 et complétée le 14 juin et 14 septembre 2018 par la société ECOTRI, pour l'enregistrement d'un centre de tri et de collecte de matériaux de démolition et d'emballage, (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ANDERNOS ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 5 octobre 2018 et le 19 novembre 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 septembre 2018 et le 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Maire d'ANDERNOS sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le courriel du 02 janvier 2019 adressé à l'exploitant ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 07 janvier 2019 précisant qu'il n'avait d'observations à formuler ;
- VU** le rapport du 11 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société ECOTRI, représentée par Monsieur Daniel LOBATO TORRES, dont le siège social est situé 28 Avenue Gustave Eiffel, 33 510 à ANDERNOS, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANDERNOS, à l'adresse Zone Artisanale, sur l'emprise de la parcelle cadastrale N°250 section BV. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximum : 600 m <sup>3</sup>	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximum : 2 tonnes	DC*
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	< 1000 m <sup>3</sup>	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714,	< 1000 m <sup>3</sup>	DC*

2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>		
---	--	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
ANDERNOS (33 510)	Section BV N°250	Zone Artisanale

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2018, complétée le 14 juin et le 14 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 : Modalités d'exécution, Publicité et voies de recours**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de ANDERNOS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ANDERNOS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

### **Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 2.4. Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer . ,
  - le Maire de ANDERNOS,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ECOTRI.

Bordeaux, le

**25 JAN. 2019**

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**